

FORMATION A LA SECURITE EN DIRECTION DES ELEVES EN FORMATION PROFESSIONNELLE OU TECHNOLOGIQUE

Articles R4141-1 à 20 du code du travail

L'information sur les risques pour la santé et la sécurité ainsi que la formation à la sécurité doit être :

- dispensée lors de l'accueil de l'élève et chaque fois que cela est nécessaire (art R4141-2)
- transcrite dans un document (daté) remis à l'élève.

Dans cette information à la sécurité doivent être pris en compte les éléments ci-dessous :

➤ **Sur le lieu de travail** (*établissement*) :

- conditions de circulation dans l'établissement (*véhicules, engins, piétons*)
- consigne de sécurité incendie (*affiches, issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre*)
- consignes d'évacuation (*ou de mise à l'abri*) en cas d'explosion, de dégagements accidentels de gaz, liquide inflammable ou toxique
- fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi
- conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication (*appel des secours, dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre*)
- règlement intérieur du lieu de travail

➤ **Sur l'organisation du travail** (*atelier, plateau technique*) :

- voies de circulation dans la zone de travail
- équipement de protection collective (EPC) : *garde corps, ventilation-aspiration, capot insonorisant, ...*
- équipement de protection individuelle (EPI) : *vêtement de travail, chaussures, gants, ...*
- procédures de travail en sécurité (comportement, gestes, modes opératoires) ; faire une démonstration des conditions d'exécution du travail si nécessaire

➤ **Sur le poste de travail** (*équipements de travail, activités*) :

- aptitude médicale
- fiche de poste (affiche, consignes d'exécution)
- équipement de protection individuelle (EPI) spécifique à l'activité : *masque de soudure, lunettes, ...*
- consignation du poste ou de l'équipement (*électricité, fluide, pièce mécanique*)
- travail en équipe ou seul

➤ **Formations spécifiques en fonction des filières** :

- Habilitation électrique
- Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)
- Habilitation travail en hauteur